



SURSAUT NATIONAL LE REGLEMENT INTERIEUR

Sursaut National - *luy jot jotna!*
Unité 19 Villa N°350 Parcelles Assainies, Dakar
Tel: +221338356120 / 0033616921832
<http://ndongoNdiaye2012.com>
<http://www.sursaut-senegal.org>
infos@ndongondiaye2012.com

ARTICLE 1 : Le présent Règlement intérieur précise et complète les dispositions des Statuts du SURSAUT DEMOCRATIQUE NATIONAL SENEGAL (Sursaut National).

TITRE I : **DISPOSITIONS GENERALES**

CHAPITRE I : LES MEMBRES

ARTICLE 2 : La qualité de membre, ainsi que les devoirs et droits des membres sont précisés aux articles 10 à 13 des Statuts.

CHAPITRE II : LES MOYENS DE FORMATION ET D'INFORMATION

ARTICLE 3 : Les moyens ainsi que le cadre de formation et d'information des membres sont précisés aux articles 14 et 15 des Statuts.

CHAPITRE III : LES RESSOURCES DU Sursaut National

ARTICLE 4 : La question des Ressources du Sursaut National est traitée au Chapitre VI des Statuts.

- Les taux de cotisations ordinaires sont fixés par le Congrès.
- Le Comité Central, avec l'aide du Secretariat Exécutif National, détermine les cotisations extraordinaires, souscriptions, campagnes financières et en fixe les montants.
- Les Trésoriers des Sections veillent au rassemblement des diverses cotisations

recouvrées et en assurent la transmission au Secrétaire National aux Finances qui en fait la répartition selon la détermination faite par le Comité Central.

TITRE II :

ORGANISATION DU Sursaut National

ARTICLE 5 : La Collégialité, l'esprit d'équipe, est le principe de base de fonctionnement du Sursaut National.

- Tous les membres des organes du parti sont collectivement et individuellement responsables devant leurs mandants.
- La composition de tous les organes est renouvelée tous les trois (3) ans. Les membres de ces organes sont rééligibles dans les conditions prévues aux Statuts et Règlement intérieur.

CHAPITRE IV : L'ORGANE DE BASE

ARTICLE 6 : La Section existe selon l'article 19 des Statuts, et fonctionne conformément à l'article 20 des Statuts. Si la taille de la section l'exige, celle-ci peut être scindée en comités de base.

- Un comité de base assure le recrutement de nouveaux membres, la diffusion des informations en général et des mots d'ordre du Sursaut National, en particulier, la formation politique et idéologique de ses membres.
- Le Comité de Base est composé de vingt cinq (25) membres au moins.
- Il se réunit, une (1) fois par mois et chaque fois qu'il le juge nécessaire
- Tout membre du Bureau qui, sans motif valable, n'aura pas assisté à trois (3) réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire et remplacé.
- Le Comité de Base élit au scrutin uninominal majoritaire à un tour, parmi les membres militants, un Bureau composé de cinq (5) membres au moins et de dix (10) membres au plus dont un Premier Secrétaire, un Secrétaire à l'Organisation

et aux Structures spécialisées, un Secrétaire à la Formation, un Secrétaire à la Mobilisation et aux Mouvements de masse, un Secrétaire à la Communication, un Secrétaire aux Finances, à l'Administration et au Patrimoine.

- Les décisions sont prises à la majorité selon la procédure du Congrès.
- Le compte rendu des activités et réunions du Comité de Base est régulièrement transmis à la Section dont il relève.
- Les membres du Bureau sont collectivement et individuellement responsables devant le Comité de Base.
- La démission ou l'exclusion d'un membre du Bureau du Comité de Base, doit être notifié au Bureau Exécutif de Section.
- Les membres du Bureau du Comité de Base sont rééligibles.

ARTICLE 7 : L'Assemblée Générale de Section se réunit une (1) fois par mois et chaque fois qu'elle le juge nécessaire. Tout membre militant de Sursaut National peut être admis à l'Assemblée Générale de Section sur présentation de sa carte de membre, en cours de validité, et après décision du Bureau de séance de l'Assemblée Générale. Dans ce cas, il assiste à l'Assemblée Général, en qualité d'observateur, sans voix délibérative.

- L'Assemblée Générale de Section élit, en son sein, au scrutin uninominal majoritaire à un tour, en son sein, parmi les membres des Bureaux des Comités de Base, le Bureau Exécutif de la Section.
- Le Bureau Exécutif de Section est composé de dix (10) membres au moins et de quinze (15) membres au plus dont un Premier Secrétaire, un Secrétaire à l'organisation et aux Structures Spécialisées, un Secrétaire à la Formation, un Secrétaire à la Mobilisation et aux Mouvements de Masse, un Secrétaire à la Communication, un Secrétaire aux Etudes et Recherches, un Secrétaire aux Finances, à l'Administration et au Patrimoine.
- Les décisions sont prises à la majorité, selon la procédure du Congrès
- Le Bureau Exécutif de Section se réunit une fois par quinzaine et chaque fois qu'il le juge nécessaire. Tout membre du Bureau Exécutif de Section qui, sans motif valable, n'aura pas assisté à trois (3) réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire et son remplacement sera soumis à la prochaine

Assemblée Générale de Section.

- Les membres du Bureau Exécutif de Section sont collectivement et individuellement responsables devant l'Assemblée Générale de Section. La démission ou l'exclusion d'un membre du Bureau de Section doit être notifiée au Secrétariat Exécutif National (S.E.N).
- Les membres du Bureau Exécutif de Section sont rééligibles.
- Le Compte rendu des Activités et Réunions de la Section, tant du Bureau Exécutif que de l'Assemblée Générale, est régulièrement transmis aux Comités de Base qui composent la Section, ainsi qu'au Secrétariat Exécutif National (S.E.N) et au Bureau du Comité Central.

CHAPITRE V : LES ORGANES DECENTRALISES

ARTICLE 8 : La fédération est traitée dans les articles 22 à 27 des Statuts, et la représentation extérieure de 28 à 32.

CHAPITRE VI : LES STRUCTURES SPECIALISEES

ARTICLE 9 : Les Structures Spécialisées sont prévues par l'Article 33 des Statuts.

- Elles sont organisées et fonctionnent respectivement, suivant le modèle des sections, des organes décentralisés et des organes centraux.

CHAPITRE VII : LES ORGANES CENTRAUX

ARTICLE 10 : Le Congrès est l'Organe Suprême du Sursaut National

- Il est organisé par l'article 35 des Statuts.
- Le Congrès est composé, des Délégués des Sections et des Représentations Extérieures, du Comité Central, de la Commission Centrale de Contrôle.
- Le nombre total des Délégués, pour chaque Congrès, est fixé par le Comité

Central en fonction des moyens matériels et financiers disponibles du Sursaut National, mais la répartition des Délégués par Section est déterminée par la règle de la proportionnalité, sur la base du nombre de membres militants par Section.

- Tout militant du Mouvement peut être admis au Congrès sur Présentation de sa carte de membre, en cours de validité, s'il est à jour de ses cotisations et après décision du Bureau du Congrès. Dans ce cas, il assiste au Congrès en qualité d'observateur, sans voix délibérative.
- Les Membres du Comité Central assistent et participent au Congrès sans voix délibérative, avant le vote du quitus. En cas de vote positif, les membres du C.C participent pleinement aux travaux du Congrès avec voix délibérative.
- Le Comité Central, avec l'aide de son organe de gestion, le Secrétariat Exécutif National (S.E.N), prépare le Congrès. A cette fin, il fait parvenir, un mois au moins avant l'ouverture du Congrès, l'ordre du jour, les rapports et documents aux Sections.
- Avant l'ouverture du Congrès, le Comité Central procède à la vérification des mandats des Délégués.

ARTICLE 11 - La convention :La convention est organisée par l'article 36 des Statuts. Elle se déroule comme le congrès.

ARTICLE 12 - Le Comité Central (C.C) :L'article 37 des Statuts du Sursaut National organise le Comité Central.

- Les membres du Comité Central sont élus par le Congrès pour un mandat de trois (3) ans. L'élection, qui est à bulletin secret, intervient selon la procédure suivante : toutes les candidatures valides sont recueillies sur une seule liste, et chaque délégué congressiste compose le Comité Central de son choix. Les cinquante (50) premiers candidats ayant obtenu plus de vingt cinq pour cent (25%) des voix des membres du Congrès ayant voix délibérative, sont élus. En cas d'égalité de voix entre les candidats ayant recueilli le moins de voix, un deuxième tour est organisé pour départager ces candidats et compléter la

composition du Comité Central.

- Les membres du Comité Central sont rééligibles, s'ils remplissent les conditions d'éligibilité prévues à l'article 10 des Statuts. Le Comité Central s'organise en Commissions Permanentes, en Comités ad hoc de travail et de suivi, selon les besoins.
- Le Comité Central se réunit une fois par mois et chaque fois qu'il le juge nécessaire. Tout membre du C.C. qui, sans motif valable, n'aura pas assisté à trois (3) réunions consécutives du Comité Central, sera considéré comme démissionnaire et son remplacement, soumis à tout Congrès extraordinaire.
- Le Secrétariat Exécutif National (S.E.N), émanation du Comité Central selon l'article 37 des Statuts du Sursaut National, assure l'application quotidienne des décisions du Comité Central pour la mise en œuvre des décisions du Congrès.
- Pour ce faire, le Secrétariat Exécutif National (S.E.N) représente le Sursaut National dans la vie civile et politique, et est, à ce titre, habilité à prendre toutes les mesures que requiert la vie du Sursaut National, conformément aux Statuts et aux directives du Comité Central : Le Président représente le Sursaut National dont il est le porte-parole il anime le Secrétariat Exécutif National (S.E.N) et en assure la coordination ;
- Le Vice Président supplée le Président, en cas d'absence ou d'empêchement.
- Secrétaire National Général remplit la fonction de Chargé des Relations Extérieures avec les autres Partis, tant au plan national qu'international. Il rédige en outre, les Procès-verbaux des délibérations et décisions du Secrétariat Exécutif National (S.E.N), rédige toutes les correspondances du Secrétariat Exécutif National (S.E.N), et assure la garde des Archives du Sursaut National ;
- Le Secrétaire National à l'Organisation et aux Structures Spécialisées assure la coordination des sections et des organes décentralisés du Sursaut National. Il est aussi chargé de promouvoir le développement du Sursaut National et d'une manière générale, de l'organisation interne du Sursaut National ainsi que de l'organisation pratique de ses activités. Il assure en outre, la liaison et la coordination avec les Structures Spécialisées du Sursaut National.
- Le Secrétaire National à la Formation est chargé de la mise en œuvre des grands axes de Formation dégagés par le Sursaut National, de l'encadrement

politique des membres et du suivi des groupes de Formation ;

- Le Secrétaire National chargé à la Mobilisation et aux Mouvements de masses est chargé de la liaison avec les Syndicats et Mouvements de masses, de la mobilisation de leurs membres ;
- Le Secrétaire National à la Communication est chargé des journaux et publications du Mouvement, des contacts avec les mass média, de la promotion des idées, projet de société, programme, et activités du Sursaut National ;
- Le Secrétaire National aux Etudes et Recherches conduit, supervise, au moyen de Commissions Techniques, les études et recherches permettant la réalisation des objectifs du Sursaut National. Il est responsable de la collecte des documents d'études et de recherches ;
- Le Secrétaire National à l'Economie, aux Finances et au Patrimoine, est chargé de la collecte des fonds et de leur gestion au niveau central. Il est en outre chargé du patrimoine du Sursaut National.
- Les membres du Secrétariat Exécutif National (S.E.N) sont élus par le Comité Central, en son sein, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Ils sont rééligibles.
- Le Secrétariat Exécutif National (S.E.N) se réunit une fois par semaine et chaque fois qu'il le juge nécessaire. Tout membre du Secrétariat Exécutif National (S.E.N) qui, sans raison valable, n'aura pas assisté à trois (3) réunions consécutives du Secrétariat Exécutif National (S.E.N), sera considéré comme démissionnaire et son remplacement effectué par le Comité Central.
- Le Procès-verbal des réunions du Secrétariat Exécutif National (S.E.N) est régulièrement transmis au Bureau du Comité Central et le compte rendu aux Sections et Représentations à l'Extérieur, aux Comités de Base, aux Bureaux des Structures Spécialisée

ARTICLE 13 - La Commission Centrale de Contrôle (C.C.C) :- La Commission Centrale de Contrôle existe selon l'article 38 des Statuts et fonctionne conformément à cet article.

TITRE III :

DISPOSITIONS DISCIPLINAIRES

ARTICLE 14 : Les Dispositions Disciplinaires sont prévus aux articles 41, 42 et 43 des Statuts.

- Tout manquement aux obligations du Sursaut National constitue une faute disciplinaire.
- La définition et la qualification de la faute disciplinaire relèvent de la compétence du Comité Central, saisi par le Secrétariat Exécutif National (S.E.N).
- Toute faute disciplinaire expose son auteur aux sanctions suivantes : l'avertissement, le blâme, la suspension dans la fonction exercée, la destitution d'un poste de responsabilité, la suspension du Sursaut National, l'exclusion.
- L'avertissement est prononcé par le Bureau du Comité de Base ; le blâme par la Section ; la suspension dans la fonction exercée et la destitution d'un poste par les mandants ; la suspension pour trois (3) mois d'un membre, du Sursaut National, par le Comité Central ; l'exclusion définitive d'un membre fautif par le Congrès.
- Le blâme s'oppose à l'éligibilité de celui qui en est l'objet jusqu'à sa réhabilitation par le Comité Central. Celui-ci, saisi par l'intéressé, se prononce dans un délai maximum d'un an.
- Les responsables du Sursaut National ayant fait l'objet d'un blâme confirmé ou n'ayant pas obtenu le quitus cessent d'être éligibles pendant une période allant de un (1) à trois (3) ans.
- Tout membre devant faire l'objet d'une sanction disciplinaire, est informé des reproches qui lui sont adressés, et mis en état de s'expliquer et d'assurer sa défense.
- Toute sanction disciplinaire est susceptible de recours devant les organes supérieurs du Sursaut National.
- La sanction doit être proportionnée à la gravité de la faute.

TITRE IV :
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 15 : Les Dispositions transitoires sont organisées par les Articles 44, 45 et 46 des Statuts.

TITRE V :
DISPOSITIONS FINALES

ARTICLES 16 : Les Dispositions du Règlement Intérieur peuvent être modifiées ou abrogées par le Congrès à la majorité des deux tiers (2/3), sur proposition du Comité Central ou des 2/3 des Sections.

ARTICLE 17 : Le présent Règlement Intérieur entre en vigueur dès son adoption par l'Assemblée Générale Constitutive.

Fait Paris, le 26 septembre 2006.

Modifié à Paris le 13 décembre 2006.

Modifié à Paris le 10 mai 2008.